

BGE 29 I 484

Bundesgericht (BGE), 1903-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_484

FR: ATF 29 I 484

IT: DTF 29 I 484

Volltext

484 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. 101. Am-t du 10 decembre 1903, dans la cause Pasquier el Cuttat et consorts contre Conseil d: Etat de Fribourg. Pretendue violation de l'art. 25 CF et de la loi fed. sur 18.. chasse du 17 septembre 1875. Garantie d'un cloit individuel. IncompMence du Trib. fed. Par ecriture remise a la poste le 14 septembre 1903, les notaires Pasquier et Currat, ä. Bulle, ainsi que sept autres consorts ont reconru au Tribunal federal en nulliM de l'arrete , . pris par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 14 aout 1903 fixant les dates d'ouverture et ,la duree de la chasse , .. aux differentes esp.3ces de gibier dans ce canton, alUSI que les limites des territoires a ban et de la reserve de chasse. Le recours, apres avoir demande d'abord l'annulation du dit arrete dans son ensemble, comme constituant un empiete- ment du pouvoir executü sur le pouvoir Legislatif, et violant ainsi le principe de la separation des pouvoirs, conclut, en definitive, seulement a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer cette nullite en ce qui concerne les points vises dans le re co urs, qui sont les suivants: 10 La loi federale sur la chasse du 17 septembre 1875 statue a l'art. 12 que la chasse au chamois est restreinte" dans tout le territoire suisse, ä. la saison du 1 er septembre au 1 er octobre. La loi cantona.le fribourgeoise du 10 mai 1876 dit que la chasse au gibier de montagne (art. 37 et suivants) est n5glee par la loi federale. Or, dans l'arret attaque (art. 1a, al. 1) le Conseil d'Etat fixe, d'une maniere generale, l'ouver- ture de la chasse au chamois au 15 septembre, outrepassant ainsi ses pouvoirs. En effet, le droit aceorde aux cantons par art. 10 de la loi federale, d'interdire pour un temps deter- mine la chasse dans certaines parties du territoire ou de certaines especes de gibier, ne s'applique nullement ä. la chasse au gibier de montagne en general. 20 L'art. 13 de la loi federale dispose que dans la chasse au gibier de montagne il est intel'dit de se servir' de chiens IX. Organisation der Bundesrechtspflege. No 101. 485 courants et d'armes ä. repetition. Et il a plu au Conseil d'Etat de Fribourg d'ajouter a cet article, dans son arrete, art. 1 a, al. 5 in fine, une nouvelle disposition pOltant que « l'emploi de chiens d'arret poursuivant le gibier comme le chien cou- rant tombe sous le coup de l'art. 13 de la loi federale. » Les recourants contestent au Conseil d'Etat le droit d'insérer, dans son dit arrete, une disposition interdisant l'emploi du chien d'arret pour la chasse au chamois, alors que cette de- fense n'existe pas dans la loi cantonale. Staluant sur ces {aits cl considerant en droit: 1. - Il s'agit en l'espece d'un cas rentrant dans les ma- tieres prevues ä. l'art. 25 de la constitution federale, le quel dispose entre autres que la Confederatiou a le droit de sta- tuer des dispositions legislatives pour regler l'exercice de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes. Le reconrs s'eleve contre la vio- lation, par l'arrete dn Conseil d'Etat de Fribourg en date du 14 aout 1903 precite, des dispoRitions des art. 12 et 13 de la loi federale sur la chasse du 17 septembre 1875, promul- guee en vertu de l'article eonstitutionnel nsvisé. 2. - 01', deja dans son message ä. l'Assemblee federale, du 5 avri11892, sur le projet de la loi sur l'organisation judi- ciaire, le Conseil federal faisait rentrer le predict art. 25 dans la categorie

da ceux qui ne sanctionnent point des droits individuels, mais étendent simplement la compétence de la législation fédérale à des objets de l'ordre administratif qui étaient autrefois du ressort des cantons, et il reconnaît en conséquence que ce sont les autorités administratives supérieures de la Confédération, et non point le Tribunal fédéral qui sont compétentes, d'après la nature même des choses, pour ce qui a trait entre autres à l'exécution de la loi fédérale décrétée en vertu de l'art. 25 en question. (Voir le dit Message, F. f. 1892, vol. 2, page 199 et 200.) En outre, dans son office du 29 avril 1903 répondant à la lettre du Conseil fédéral du 4 mars précédent concernant un recours du Dr E. Patry, à Genève, lequel visait le refus du Conseil d'Etat du canton du Valais de lui accorder un permis de chasse, le Tribunal fédéral a estimé que même lorsqu'à une soi-disante violation d'un article de la loi fédérale sur la chasse s'ajoute une violation prétendue de l'égalité des citoyens, l'autorité compétente pour statuer également sur ce dernier point est celle à qui il appartient de juger des recours visant une violation de dispositions de la loi susmentionnée, c'est-à-dire le Conseil fédéral, attendu que la loi sur l'organisation judiciaire fédérale attribue à cette dernière autorité la connaissance des recours pour violation de lois fédérales. Le Conseil fédéral, dans son arrêté du 20 octobre 1903 sur le recours du Dr Patry, s'est rangé sans réserve, en ce qui concerne la question de compétence, à la manière de voir, plus haut résumée, du Tribunal fédéral, attendu que le grief principal de ce recours vise une violation de la loi fédérale sur la chasse, et que les violations de cette loi relèvent évidemment de la compétence du Conseil fédéral. (Voir Feuille fédérale 1903, N° 46, vol. V, pages 27 et 28.)

3. - Il n'existe, dans le cas présent entièrement identique à l'espece Patry en ce qui concerne la question de compétence, aucun motif pour revenir sur la jurisprudence suivie en cette matière. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de sieur Pasquier et consorts. (Vergl. auch tCr. 87. X. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen durch den Bund. N° 102. X. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes. 487 Acquisition et exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération. 102. Urteil vom 1. DÜber 1903 in E)acneu munbeßaljn gegen ~egierung 6rat ~lju;gllu. Steuerfreiheit der Bundesbahnen, .11-t. 10 Abs. 2 Rückkaufsgesetz. Lagl'l'hausbetrieb. Dampfbootbetrieb auf dem Bodensee'. A. 'Vurd) ~ntfd)eib l.leß iRegierung6rate6 be~ sranton~ ~ljurgau bom 6. smaq 1903 rourben bie munbc60lljn fteuer:PtHd)tig er. Wirt für U)re 2agerljäufer in 1ftoman.ßljorn unb für ben 'Vam:pf. bootetrieu auf beut mobenlee, tlntl e~ rourbe baß @teucrfl:pita[roie folgt feftgefe~t: a. Bagerljiiufer: ,3mmooHien . @eroeroefonb~ ~r. 255,000 - 11 100,000- ~otllr ~r. 355,000 - b. 1)am:Pfoot6etrieb: ,3mmobHien unb smoot!ien ~r. 476,708 - B. 'Vie srrei.ßbireftion IV bel' mnnbe.ßva~men ljat biefen ~nt. fd)eib gemiif; &1.'1. 179 Drg.'"@ef. an6 lBunbe~gerid)t meiterge30gen unb beilen &ufl)eoung beantragt, foroeit ein @eroeroeronß von 100,000 ~t'. für ben i'agerljaußoetrieo unb bel' :DlIm:pf60ot6etrieb fteuer:Pflid)ttg erfliirt roerben. ,3n lBeaug Iluf bie S1llmo6ilien beß 2agerl)ctu~oetrieoe~ ift 111fo bie C5teuer:pflid)t nid)t befritten. Bur lBegründung be~ 1)lefurfe~ ~t1irb unter lBerufung auf &rt. 10 bC6 munbf6gefe~e~ betreffenb ~rltlerb unb lBetrieb ber ~ifenbQl)nen aU6geföljrt, bllj3 eine &u~naljme bon bel' allgemeinen C5teuerfrei. ljeit bel' munbeßaljn nur für ,3tnmobiliën beite!)e, bie mit bem lBaljnbetrie6 in feinem notroenbigen Bufammenljang ftünben. ,{)ie >Sunbeßaljn feien baljer namentlid) !jon feber ~rroero6fteuer unb folglid) aud) bon bel' >sefteuerung be6 in tlCeoengejd)äften ftecfenben lBetrie6~fa:pitctr6 befreit. 121u6 biefer mejtimmuug ergeoe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.